

Rappel de réglementation relatif à l'affiliation des VRP auprès des régimes Agirc-Arrco :

Malakoff Médéric est chargé d'enregistrer les cotisations des VRP à travers ses sections catégorielles Malakoff Médéric ARRCO - VRP et Malakoff Médéric AGIRC -VRP.

Tous les VRP doivent cotiser à l'ARRCO pour la partie des rémunérations inférieures au plafond de la Sécurité sociale.

Les VRP qui doivent cotiser à l'AGIRC sont :

- les VRP exclusifs cadres,
- les VRP exclusifs et multiscartes **qui n'ont pas la qualification de cadre** mais dont les rémunérations sont supérieures ou égales au plafond de la Sécurité sociale, ou 80% de ce plafond si le salarié cotisait à l'AGIRC au 31 décembre de l'exercice N-1.

Frais professionnels – à savoir :

Il peut être pratiqué sur le montant de la rémunération du VRP un abattement de 30% pour frais professionnels, limité à 7 600 € par an et par employeur, lorsque les frais professionnels sont inclus dans la rémunération déclarée (brut + indemnités pour frais – abattement forfaitaire de 30% limité à 7 600 € ; brut sans indemnité pour frais).

Codification attendue en DSN

Les VRP exclusifs ou multiscartes **non cadre** qui doivent cotiser à l'Agirc (cf. le rappel réglementaire supra) doivent être distingués de ceux qui ne cotisent qu'à l'Arrco.

Pour les VRP exclusifs cadres

Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	03 – cadre dirigeant ou 04 – autres cadres
Code statut catégoriel	S21.G00.40.003	01 – cadre (article 4 et 4bis)
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005	06 – représentant exclusif
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020	200 – régime général (CNAV)
Code régime retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RETC – retraite complémentaire Arrco et Agirc

Pour les VRP Multiscartes cotisant à l'Agirc

Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	04 – autres cadres
Code statut catégoriel	S21.G00.40.003	04 – non cadre
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005	07 – représentant multiscarte
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020	999 - cas particuliers d'affiliation
Code régime retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RETC – retraite complémentaire Arrco et Agirc

Pour les VRP exclusifs cotisant à l'Agirc

Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	04 – autres cadres
Code statut catégoriel	S21.G00.40.003	04 – non cadre
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005	06 – représentant exclusif
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020	200 – régime général (CNAV)
Code régime retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RETC – retraite complémentaire Arrco et Agirc

Pour les VRP Multicartes ne cotisant qu'à l'Arrco

Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	05 – profession intermédiaire ou 06 – employé ou 07 – ouvrier
Code statut catégoriel	S21.G00.40.003	04 – non cadre
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005	07 – représentant multiscarte
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020	999 - cas particuliers d'affiliation
Code régime retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RETA – retraite complémentaire Arrco

Pour les VRP Exclusifs ne cotisant qu'à l'Arrco

Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	05 – profession intermédiaire ou 06 – employé ou 07 – ouvrier
Code statut catégoriel	S21.G00.40.003	04 – non cadre
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005	06 – représentant exclusif
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020	200 – régime général (CNAV)
Code régime retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RETA – retraite complémentaire Arrco

A noter : Si le salarié ne relève pas du statut de VRP, la valeur 08 doit être renseignée en rubrique Code complément PCS-ESE - S21.G00.040.005.